06 — PLAINTE OU DÉNONCIATION ?

Deux portes d'entrée qui n'ont ni la même fonction ni les mêmes effets.

Réflexe Tour de garde — qualifier avant d'agir, identifier le statut avant d'entendre, vérifier le délai avant de rédiger.

La distinction à verrouiller

	Dénonciation	Plainte pénale au sens du CP
Fonction	Signaler à une autorité qu'une infraction pourrait avoir été commise.	Exprimer la volonté de poursuite lorsque la loi subordonne la poursuite à une plainte.
Qui ?	Toute personne peut dénoncer une infraction à une autorité de poursuite pénale (art. 301 CPP).	L'ayant droit à la plainte selon les art. 30 ss CP.
Délai	Pas le délai de trois mois de l'art. 31 CP en tant que tel.	Trois mois dès le jour où l'ayant droit connaît l'auteur (art. 31 CP).
Forme	Écrite ou orale auprès d'une autorité de poursuite pénale.	Écrite ou orale pour mention au procès-verbal auprès de la police, du MP ou de l'autorité de contraventions (art. 304 CPP).
Effet sur le statut	Le dénonciateur n'est pas automatiquement partie.	La plainte vaut déclaration de partie plaignante au sens de l'art. 118 al. 2 CPP, sous réserve du cadre légal.
Retrait	Le signalement ne se transforme pas en pouvoir général de stopper une poursuite d'office.	Le CP règle le retrait de plainte (art. 33 CP).

Une même lettre peut contenir plusieurs choses

En pratique, un courrier intitulé « plainte » peut être juridiquement une dénonciation, une plainte pénale au sens des art. 30 ss CP, une déclaration de participation comme partie plaignante, ou plusieurs de ces actes à la fois. Le titre donné par l'auteur ne suffit pas : il faut lire la volonté exprimée et l'infraction concernée.

Piège — Écrire « nous retirons notre plainte » alors que l'infraction est poursuivie d'office ne fait pas disparaître la poursuite. Inversement, dénoncer une infraction poursuivie uniquement sur plainte ne remplace pas forcément une plainte valable de l'ayant droit.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Check-list de dépôt

- Identifier chaque infraction potentielle et son mode de poursuite.
- Identifier l'ayant droit à la plainte pour chaque infraction concernée.
- Calculer immédiatement le délai de trois mois si une plainte est nécessaire.
- Conserver la preuve de la date et du mode de dépôt.
- Indiquer clairement si le lésé entend participer à la procédure et, le cas échéant, faire valoir des prétentions civiles.

Sources de travail et contrôle

• Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.

• Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.

• Office fédéral de la justice, Révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024 (ordonnance pénale, victimes, scellés).

• CP art. 30 à 33 ; CPP art. 118, 301 et 304.

Note JurisMedX : l'organisation et la dénomination concrètes de certaines autorités restent cantonales. Toujours contrôler la règle spéciale et la décision reçue avant d'agir.